

398

07/10/11.

82092

15075

Le 25 mars 2010
Le 1er décembre 2010
Le 10 Juin 2011

Donation Partage et Cession de Parts
Acte Rectificatif – Constatation de Réalisation de Conditions Suspensives
AIMEDIEU -DESTRE

FOR

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant
toute substitution ou addition sont
signées à la dernière page.
Application de décret n° 2005-973 du
10/08/05 Art 14-34.

100516

L'AN DEUX MILLE DIX
Le vingt cinq mars ./.

Enregistré à S.I.E DE MARSEILLE 5/6^{ème}
POLE ENREGISTREMENT

Le: 10 mai 2010

Bordereau N°: 2010/920

Case N°: 2

Reçu: 125€

Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE (13006) 62-64 I Montgrand, dénommée «Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaum REY, Pierre François DEBERGUE, Dorothee MARTEL-REISON Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial»,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant DONATION PARTAGE (PREMIERE PARTIE) ET CESSION DE PARTS SOCIAL (DEUXIEME PARTIE)

COMPARANTS

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, notaire, époux de Madame Corinne Jeanne BO demeurant à MARSEILLE, 12ème arrondissement (Bouches-du-Rhône) 29 Impasse de Marionne, villa Coraline.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 septembre 1945.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat mariage reçu par Maître BORETTI notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 26 novembre 1982 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le décembre 1982.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU, Notaire assistant, époux de Madame Camille Olivia Annick HARREL-COURTES demeurant à MARSEILLE (13012) (Bouches-du-Rhône) 7 Boulevard de la Tuvière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 25 octobre 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat mariage reçu par Maître Maurice BLANC notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 21 mai 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 7 juin 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

AA

TA

2

Mademoiselle Audrey Colette AIMEDIEU, étudiante, demeurant à MARSEILLE 12 (Bouches-du-Rhône) Impasse de la Marianne, célibataire.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 16 février 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

Monsieur Thomas Marie Julien DESTRE, notaire assistant, époux de Madame Delphine Marie-Laure Marguerite BERG demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 46 rue Berlioz.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 23 mai 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain AIMEDIEU notaire à MARSEILLE le 23 mai 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

PREMIERE PARTIE : DONATION PARTAGE

I – DONATEUR :

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, notaire, Ici présent.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU Ici présent.
Fils du DONATEUR.

Mademoiselle Audrey Colette AIMEDIEU Ici présente.
Fille du DONATEUR

Seuls et présomptifs héritiers du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES

Les parties souhaitent incorporer aux présentes toutes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés ainsi qu'il suit :

Donations incorporées**Concernant**

Monsieur Thierry AIMEDIEU

Le donateur a consenti une libéralité sous la forme d'un don manuel, en date d
Juillet 2009

Il a été porté à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclara
souscrite à la recette des impôts de MARSEILLE 11°/12°, le 9 Octobre 2009.

Faite en avancement de part successorale, en pleine propriété, elle a eu pour objet
somme d'argent d'un montant de 42.728,00 €.

Appartenant en propre au donateur,

En sorte que la somme à incorporer à la masse à partager ressort à :

42.728,00 €

Cette somme sera portée à la masse des donations antérieures.

Concernant

Mademoiselle Audrey AIMEDIEU

Le donateur a consenti une libéralité sous la forme d'un don manuel, en date du
Juillet 2009

Il a été porté à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclara
souscrite à la recette des impôts de MARSEILLE 11°/12°, le 5 Août 2009.

Faite en avancement de part successorale, en pleine propriété, elle a eu pour objet
somme d'argent d'un montant de 42.728,00 €.

Appartenant en propre au donateur,

En conséquence, le montant de l'incorporation à la masse à partager sera de la sor
de 42.728,00 €

Cette somme sera portée à la masse des donations antérieures.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage antic
conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales p
entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition
procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces bier

A charge d'incorporation à la masse à partager des donations antérieures ci-des
relatées.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

A A

~

A

TA

RAPPORT ET INCORPORATION EN VALEUR DE DONATIONS ANTERIEURES

RAPPORT EN VALEUR DE DONATION ANTERIEURE

ARTICLE N° PREMIER

Monsieur Thierry AIMEDIEU
effectue le rapport en moins prenant de la libéralité consentie en avancement de part
successorale, pour sa valeur déterminée de : 42.728,00 Euros
Ci 42.728,00 Euros.

RAPPORT EN VALEUR DE DONATION ANTERIEURE

ARTICLE N° DEUXIEME

Mademoiselle Audrey AIMEDIEU
effectue le rapport en moins prenant de la libéralité consentie en avancement de part
successorale, pour sa valeur déterminée de : 42.728,00 Euros
Ci 42.728,00 Euros

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE N°TROISIEME

Immeuble

DESIGNATION

Sur la commune de MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône)
Boulevard de la Marianne .

Une parcelle de terrain

Cadastré(e) sous les références suivantes :

- préfixe : 878, section : A, numéro : 424, lieudit : Boulevard de la Marianne, pour une
contenance de : 06a 24ca.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances
et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques,
sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Solange LENTHERIC, Notaire à MARSEILLE le
25 Septembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de
MARSEILLE (4^{ème} bureau) le 27 Novembre 2000 Volume 2000 P n°5542

EVALUATION

Le tout estimé à CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN
EUROS SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci 151.851,70 €

Parts de société

ARTICLE N° QUATRIEME

Parts de société

EXPOSE

Préalablement à la donation de parts de la société dénommée MAITRE AL AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL objet des présentes, Maître Alain AIMEDIEU, DONATEUR exposé ce qui suit :

1- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 5 décembre 1981 enregistré à MARSEILLE 1^{er} arrondissement sud le même jour folio 42 Bordereau 907 droits perçus, il a été constitué entre Monsieur Louis BLAZIN et Monsieur Alain AIMEDIEU, la société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial situé à MARSEILLE (1^{er}), 60 rue Rome

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaire relatives sociétés civile professionnelles à l'exercice de la profession de Notaire et par ses statuts.

Sa raison sociale est Maîtres Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN Notaires associés de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Son siège a été fixé à MARSEILLE (13001), 60 rue de Rome.

La durée a été fixée à 30 années qui a commencé à courir du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination soit le 3 avril 1981.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

Monsieur Alain AIMEDIEU a apporté CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS	
.....	125.000,00 Frs
Monsieur Louis BLAZIN a apporté CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS	
.....	125.000,00 Frs

TOTAL : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci..... 250.000,00 Frs

Ces apports ont été libérés par Messieurs AIMEDIEU et BLAZIN à concurrence TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacun soit au total SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis LAUGIER, lors Notaire à MARSEILLE le 26 janvier 1981, le capital social de la société civile professionnelle a été augmenté SOIXANTE DIX MILLE FRANCS au moyen des apports suivants:

Monsieur AIMEDIEU à concurrence de TRENTE CINQ MILLE FRANCS et Monsieur BLAZIN à concurrence de TRENTE CINQ MILLE FRANCS.

Par suite de cette augmentation de capital, le capital de la société a été porté à CENT VINGT MILLE FRANCS.

Messieurs AIMEDIEU et BLAZIN ont libéré à raison du quart soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit pour chacun HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, leur apport concernant cette augmentation de capital.

AA ~~~~~
TA

Le capital social formé par les apports ci dessus soit TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS a été divisé en TROIS CENT VINGT parts de MILLE FRANCS chacune souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la portion de leurs apports respectifs savoir:

Monsieur AIMEDIEU numérotées de 1 à 160	
ci.....	160,00
Monsieur BLAZIN numérotées de 161 à 320	
ci.....	160,00
TOTAL.....	320,00

Messieurs AIMEDIEU et BLAZIN sont tous deux gérants et les cessions de parts doivent être agréées par l'unanimité des associés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 7 mars 1980 enregistré à MARSEILLE 1er sud le 2 avril 1980 Folio 50 Bordereau 270/5.

Les statuts de la société civile professionnelle ont été modifiés et complétés.

2- Cession de l'office

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 7 mars 1980 enregistré à MARSEILLE 1er arrondissement sud le 13 mars 1980 folio 49 Bordereau 17/1, (reçu deux cents francs)

Maître Cyril SOURMAIS, Notaire à MARSEILLE (13001), 60 rue de Rome s'était engagé à user en faveur de la société civile professionnelle constituée pour l'exercice de la profession de Notaire, du droit que lui concédait l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence de se démettre de ses fonctions de Notaire à la résidence de MARSEILLE et à présenter ladite société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Cette promesse avait été faite moyennant le prix de UN MILLIONS TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS plus QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS de mobilier soit au total UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS.

Cet acte avait été fait sous la condition suspensive de l'octroi d'un prêt de 70% du prix ci-dessus.

3- Nomination

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice en date à PARIS du 31 mars 1981, la société civile professionnelle « Maîtres Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN » a été nommée Notaire à la résidence de MARSEILLE et par le même arrêté Maîtres Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN ont été nommés Notaire associés et, en cette qualité ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE à l'audience du 29 avril 1981.

4- Constatation de la réalisation de la condition suspensive

La condition suspensive ci-dessus visée a été entièrement réalisée et la cession est devenue définitive ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 8 mai 1981 enregistré à MARSEILLE 1er sud le 8 mai 1981 folio 76 Bordereau 342/ 4 (reçu cent soixante quatorze mille trois cents francs.)

Les associés Maîtres Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN ont déclaré que les parts ont été entièrement libérées et que la société a été immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le n°D 324 262 807, N° de gestion 82 D 92 en date du 16 avril 1982.

5- Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître DJOLAKIAN, Notaire à MARSEILLE le 17 avril 1996 enregistré à MARSEILLE 6ème arrondissement le 25 Avril 1996 volume 14 Bordereau 366/223 n°1, (reçu CINQ CENTS FRANCS.)

Monsieur Louis Jean Elie Alexandre BLAZIN, Notaire associé à MARSEILLE demeurant à MARSEILLE, 113 boulevard Charles Livon (7°).

Né à MARSEILLE le 1er janvier 1936.

Epoux de Madame Françoise DAMEL avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la Mairie de MARSEILLE, le 24 Août 1987

A cédé à Monsieur Alain AIMEDIEU sus-nommé, les 160 parts numérotées de 16 320 de mille francs de valeur nominale entièrement libérées lui appartenant dans la société civile professionnelle titulaire d'un office Notariale.

Moyennant le prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.750.000 Francs) y compris les réserves, s'appliquant tant à la valeur des parts cédées qu'à la rémunération de l'apport du cédant en éléments corporels.

L'arrêté de retrait de Maître BLAZIN a ensuite été rendu.

6- Augmentation de capital :

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2000 enregistrée à la recette des impôts de MARSEILLE 1^{er} le 24 Décembre 2000 Bordereau n°1 Folio 18, il a été procédé à l'augmentation du capital social pour le porter à la somme QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €) par la création de quatre parts sociales

Parts sociales de la société civile dénommée MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE

La pleine propriété de 41 parts, d'un montant nominal de 153 € chacune numérotées 1 à 41 de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE au capital de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €), dont le siège social est à MARSEILLE (13001) 60 Rue de Rome, constituée suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 5 Décembre 1979, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n°352 707 699 (n° de gestion 1982 D00092)

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Alain AIMEDIEU

Les parties évaluent la part sociale à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT TROIS EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (3.703,70 €)

Soit une valeur pour les 41 parts objet des présentes de CENT CINQUANTE ET MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci 151.851,7

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES

Ci 389.159,40 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé allotté a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit

CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES

Ci 194.579,70 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allottés ainsi qu'il suit.

AA

TA

- Attributions à Monsieur Thierry AIMEDIEU

Il est attribué à Monsieur Thierry AIMEDIEU qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article premier de la masse

Pour une valeur de 42.728,00 €.

- l'article quatrième de la masse, soit la pleine propriété de 41 parts, numérotés de 1 à 41 de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE

Pour une valeur de 151.851,70 €

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES

Ci 194.579,70 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Audrey AIMEDIEU

Il est attribué à Mademoiselle Audrey AIMEDIEU qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article deuxième de la masse,

Pour une valeur de 42.728,00 €.

- l'article troisième de la masse, soit une parcelle de terrain à bâtir située sur la commune de MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) Boulevard de la Marianne .

- Pour une valeur de 151.851,70 €

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES

Ci 194.579,70 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Concernant les 41 part sociales faisant l'objet de la donation :

Engagement collectif de conservation réputé acquis

À propos des 41 parts de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE, parts dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus sous l'article QUATRE et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, M. Thierry AIMEDIEU donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- cette société est dirigée depuis plus de deux ans par Monsieur Alain AIMEDIEU, en sa qualité de gérant
- les 41 parts numérotées de 1 à 41 comprises dans la présente donation étaient détenues par le donateur, depuis le 3 avril 1981 par suite de l'acquisition qu'il en avait faites, aux termes d'un acte sous seing privé, sous condition suspensive en date à MARSEILLE du 7 mars 1980 enregistré à MARSEILLE 1^{er} arrondissement sud le 13 mars 1980 folio 49 bordereau 17/1
Réalisation de la condition suspensive suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 8 mai 1981 enregistré à MARSEILLE 1^{er} sud le 8 mai 1981 folio 76 bordereau 342/4

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts est réputé acquis.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

A l'appui de l'engagement collectif de conservation des 41 parts ci-dessus visées de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE d'une durée minimale de deux ans, sont demeurées annexées :

- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% lorsque les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucun des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :

- 1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 25 mars 2012 ;
- 2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre ans, cet engagement expirant le 25 mars 2016 ;
- 3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les cinq années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

- 4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;

- 5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-droits par décès ;

- 6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'au 25 mars 2016 :

- une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres représentant au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au 3° de l'article 787 B du Code général des impôts ;

- une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi.

AA

TA

4

Engagement individuel de conservation

Le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 41 parts données par M. Alain AIMEDIEU, son père, pendant une durée de quatre ans.

Formalités

À l'appui de la demande d'exonération partielle, le donataire déposera à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation :

- une attestation de la société " MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE " certifiant qu'au moment de la donation les parts détenues par le donateur représentaient au minimum 34 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Déclarations

Enfin, le donataire déclare :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du domicile du défunt, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres qu'il vient de prendre ;
- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

Montant taxable des parts sociales données

Lesdites parts d'une valeur vénale de 151.851,70 € ,ci.....	151.851,70 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur , soit 113.888,77 ci.....	113.888,77 €
Reste taxable.....	37.963,00 €

Risques naturels et technologiques

Monsieur Alain AIMEDIEU déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, que le bien situé à MARSEILLE (13012) Bd de la Marionne est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques, prescrit ou approuvé ou dans une commune de sismicité.

Un état des risques naturels et technologiques de moins de six mois a été visé par les parties est demeuré annexé aux présentes

Monsieur Alain AIMEDIEU déclare qu'il n'a reçu aucune indemnité de compagnie d'assurance liée aux risques naturels et technologiques.

URBANISME

Les parties requièrent formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'une Note ou d'un Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptives et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES

- En ce qui concerne l'article troisième de la masse constituant le bien situé à MARSEILLE (13012)

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent en propre à Monsieur Alain AIMEDIEU par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La société dénommée SCI JUDELPH, Société civile Immobilière au capital de 1.000 (soit 152,45 €) dont le siège social est à MARSEILLE (13012) 66 B Traverse Rampal Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous numéro 419 225 370.

La société dénommée DIDEROT IMMOBILIER, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs (soit 7.622,45 €) dont le siège social est à MARSEILLE (13006) 100 F Edmond Rostand,

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous n°315 770 990

suivant acte reçu par Maître Solange LENTHERIC, Notaire à MARSEILLE le 27 Septembre 2000,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) soit 7.622,45 €

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MARSEILLE (4 bureau) le 27 Novembre 2000 Volume 2000 P n°5542

Dispense d'origine de propriété des valeurs mobilières

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter ici l'origine antérieure des valeurs mobilières.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

En ce comprises les donations antérieures y incorporées.

L'imputation des donations incorporées sur la succession du DONATEUR se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés.

A A

TA

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

En ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété - jouissance des biens immobiliers et des valeurs mobilières

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après, lesdits biens devant être libres de toute location ou occupation.

Conditions suspensives

Le présent acte de donation partage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives visées ci-après en deuxième partie

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne les Immeubles

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre le DONATEUR, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre le DONATEUR, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et de celles résultant d'un acte reçu par Me Solange LENTHERIC, Notaire à MARSEILLE le 29 juillet 1999 publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 15 septembre et 22 décembre 1999 volume 1999 P n°462 4 ci-après littéralement retranscrites :

« La SARL DIDEROT IMMOBILIER et LA SCI JUDELPH, propriétaires des parcelles
« cadastrées section A, n° 50 pour 28 a 89 ca et n° 52, pour 2 a 46 ca et la SOCIETE CIVILE
« IMMOBILIERE MONTAIGNE et la SCI JUDELPH propriétaires de la parcelle cadastrée
« section A, n° 51, pour 18 a 22 ca concèdent à Monsieur AIMEDIEU, propriétaire de la parcelle
« cadastrée section A, n° 300, pour 25 a, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de
« passage de gaz et tout à l'égout.

« Cette servitude s'exercera telle que hachurée en vert et en pointillé rouge et bleu sur
« le plan qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

« Ce droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à tout h
« par Monsieur AIMEDIEU, ses ayants-droit et ayant-cause, puis ultérieurement et dans
« mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

« Ce droit emportera le droit de creuser en sous-sol pour y installer les
« canalisations.

« Il est ici précisé que les coffrets techniques pourront être installés en limite de c
« servitude de passage, à l'entrée donnant sur le boulevard de la Marianne.

« Monsieur AIMEDIEU ou les futurs propriétaires devront exécuter ou faire exécuter
« travaux sans apporter aucune détérioration aux fonds servants et devront remettre le so
« son état primitif à leurs frais exclusifs, une fois la pose de toute canalisation terminée
« manière qu'il ne résulte des travaux autorisés aucune moins-value pour les fonds traversés.

« Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés accidentellement et
« suite d'une mauvaise exécution des travaux que les propriétaires du fonds dominant aura
« pu exécuter en vertu des présentes, devront être réparés et indemnisés par les propriéta
« du fonds dominant.

« Les frais d'entretien de ces canalisations seront supportés par les utilisateurs.

« Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé

« Que le FONDS SERVANT est constitué par les parcelles cadastrées section A

« - n° 50, pour 28 a 89 ca -

« - n° 52, pour 2 a 46 ca -

« Appartenant à la SARL DIDEROT IMMOBILIER et la SCI JUDELPH ainsi qu'il es
« en l'origine de propriété,

« - Et n° 51, pour 18 a 22 ca

« Appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MONTAIGNE et la SCI JUDEL
« ainsi qu'il est dit en l'origine de propriété.

« Et que le FONDS DOMINANT est constitué par la parcelle cadastrée section A,
« 300, pour 25 a appartenant à Monsieur AIMEDIEU, ainsi qu'il est dit en l'origine
« propriété.

Et de celles rapportés dans une note annexée aux présentes .

Impôts

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, t
impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existan
ou futures.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR déclare
en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que char
d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acqu
l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, da
l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un c
donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir
acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

AA ~~~~~ U

TA

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, notaire, époux de Madame Corinne Jeanne BONO demeurant à MARSEILLE, 12ème arrondissement (Bouches-du-Rhône) 29 Impasse de la Marionne, villa Coraline.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de toute signification nécessaire .

Le gérant déclare que les parts donnés sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de TROIS CE QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES
Ci 389.159,40 €

Sur la situation de famille

Le donateur déclare qu'il n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Monsieur Thierry AIMEDIEU déclare qu'il a 2 enfants

Mademoiselle Audrey AIMEDIEU déclare qu'elle n'a pas d'enfant

Sur les donations antérieures

Le donateur précise qu'il n'a pas consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que soit, à l'exception de celles visées dans l'exposé qui précède.

Sur les abattements

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur la publicité foncière

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette, et la taxe au profit de l'Etat au taux de 0,10 %.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ; de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un renseignement sommaire hors formalité en date du 17 Février 2010

AA

TA

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les DONATAIRES copartageants dans la proportion de leurs droits dans la masse à partager, à l'exception des droits de mutation, qui incomberont séparément à chacun d'eux.

DEUXIEME PARTIE CESSION DE PART SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acceptation spéciale :

- 'LE CEDANT' désignera le cédant ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires ;

Cédant :

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU

Cessionnaire :

Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU

Monsieur Thomas Marie Julien DESTRE

Lesquels ont entendu réaliser la présente acquisition,
Les parties déclare vouloir se référer à l'exposé qui précède en première partie s
l'article « QUATRIEME » DE LA DONATION PARTAGE

CESSION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

Par ces présentes **Monsieur Alain AIMEDIEU**, comparant d'une part

Cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

A :

1°/ **Monsieur Thierry AIMEDIEU** comparant d'autre part qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être Notaire et ne pas exercer actuellement la profession de Notaire ni individuellement, ni dans le cadre d'une société.

- **Les 121 parts sociales** d'une valeur nominale de 153 € chacune, entièrement libérée numérotées de 42 à 162 , lui appartenant dans la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire sur sa part dans les bénéfices non distribués.

2°/ **Monsieur Thomas DESTRE** comparant d'autre part qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être Notaire et ne pas exercer actuellement la profession de Notaire ni individuellement, ni dans le cadre d'une société.

- **Les 162 parts sociales** d'une valeur nominale de 153 € chacune, entièrement libérée numérotées de 163 à 324 lui appartenant dans la société civile

AA

TH

professionnelle titulaire d'un office notarial et tout les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits y attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de Notaire associé de la société civile professionnelle.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix de **UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €)**, s'appliquant savoir :

- pour les 121 parts cédées à Monsieur Thierry AIMEDIEU
à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (448.147,70 €)** arrondie à **QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (448.148 €)**
- Pour les 162 parts cédées à Monsieur Thomas DESTRE **CINQ CENT QUATRE A la somme de VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES (599.999,40 €)** arrondie à **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €)**

Lequel prix sera payable le jour de la prestation de serment de Messieurs Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE et après accomplissement de cette formalité pour la partie payée des deniers de chaque cessionnaire et dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations pour la fraction du prêt consenti à chacun des cessionnaires en vu du paiement dudit prix.

Ces paiements devant intervenir entre les mains du Président de la Chambre des Notaires.

COMPTE DE PRODUITS ET DE CHARGES

Les parties précisent que le prix ci-dessus fixé a été déterminé au vu d'un état dressé contradictoirement entre elle.

Cet état comprend notamment

- Le matériel et le mobilier de l'Etude à l'exception du véhicule TOYOTA et du véhicule YAMAHA

- les comptes courants du cédant s'il y a lieu
- Les émoluments, honoraires et frais d'acte dus par les clients à la société antérieurement à ce jour et non encore recouverts.
- Les honoraires en second dus à celle-ci.
- Et d'une manière générale toutes sommes acquises par la société au titre des actes qu'elle aurait reçus antérieurement à ce jour.
- Les intérêts des comptes financiers courus ou à courir.

Les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou de maternité antérieurs à ce jour.

- Le avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Etude.
- Les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu).

- Les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyer, assurances, payables d'avance ou à terme échu
- Les fournitures (stock de papeterie, timbres postaux, etc...).
- Les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location matériel, etc...).
- Les provisions pour charges abonnées.
- Le solde des emprunts contractés par la société.

Un nouvel état de ces éléments d'actifs et passifs sera dressé contradictoirement entre les parties, d'après la comptabilité de l'office, à la date du transfert de propriété des parties cédées.

Il est ici précisé que les nouveaux associés prendront part au remboursement des emprunts fait pour les travaux et l'achat de matériel qui continueront à être supportés par la S.C.P.

Et au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en jouissance, et les postes qui n'auraient pas été apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Aussi, est-il stipulé qu'au cas où un passif autre que celui prévu dans les comptes d'apurement serait révélé, le cédant devra consentir au profit du cessionnaire une réduction du prix de pareil montant.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1- Obtention par les cessionnaires des prêts suivants, savoir :

- Pour Monsieur Thierry AIMEDIEU d'un montant minimum de 516.000 € minimum devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 3,70% l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

- Pour Monsieur Thomas DESTRE d'un montant minimum de 555.000 € minimum devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 3,70% l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de 6 mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2°- L'acceptation par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice du retrait de Monsieur Alain AIMEDIEU, notaire associé en la SCP AIMEDIEU.

AA

TA

3°- L'agrément de la présente cession et la nomination aux fonctions de Notaire de Monsieur Thierry AIMEDIEU et de Monsieur Thomas DESTRE par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les parties ont décidés d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Article 3- Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale:

"Maîtres Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, Notaires associés"

(Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial)

Article 7 - Capital social - Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €)

il est divisé en trois cent vingt quatre parts sociales de 153 € chacune, souscrites en totalité par les associés et répartie en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur Alain AIMEDIEU à Monsieur Thierry AIMEDIEU et Monsieur Thomas DESTRE

les 324 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

à Monsieur Thierry AIMEDIEU :

Les parts numérotés de 1 à 162

A Monsieur Thomas DESTRE

Les parts numérotés de 163 à 324

Article - Durée de la Société

En effet, il sera procédé également à la prorogation de la durée de la société pour une durée de trente années.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - MODIFICATIONS STATUTAIRES - OPPOSABILITE - PUBLICITE

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront définitives à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société,

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La réalisation des conditions suspensives seront constatée suivant acte authentique recevoir par le notaire soussigné.

AGREMENT PAR L'ASSOCIE

A l'instant est intervenu,

Monsieur Alain AIMEDIEU, CEDANT, agissant en sa qualité de seul associé de la société civile professionnelle " Maître Alain AIMEDIEU, Notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Déclare agréer, Messieurs Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, comme nouveaux associés et accepter les conditions de la présente cession.

Et déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

ENREGISTREMENT

Compte tenu des conditions suspensives qui précèdent les présentes seront enregistrées au droit fixe.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties, les parties déclarent :

Que les 41 parts données à Monsieur Thierry AIMEDIEU représente une valeur de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS SOIXANTE CENTIMES (151.851,70 €)

Que les parts cédées, d'une valeur de UN MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €) numérotées de 42 à 324.

Que la présente cession est consentie en pleine propriété au profit de titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qu'ils exercent les fonctions à temps plein actuellement

En conséquence, la présente cession entre dans le champ d'application du dispositif prévu à l'article 732 ter du Code général des impôts. Afin de bénéficier de l'abattement de 30000€ prévu par cet article, le CESSIONNAIRE déclare

- ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif à l'occasion d'une précédente cession consentie par le CÉDANT;
- prendre l'engagement de poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et exclusive, de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date du présent acte, l'activité de la société dont les parts sont cédées
- et d'assurer pendant la même période, la direction effective de cette société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite la conséquence seront supportés par les cessionnaires à raison de la cession proprement dite et par la société à raison des modifications statutaires.

AA ✓
TA

1

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur VINGT DEUX pages

FAIT à MARSEILLE (13001) 60 rue de Rome, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *non*
- Blanc(s) barré(s) : *non*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *non*
- Chiffre(s) nul(s) : *non*
- Mot(s) nul(s) : *non*
- Renvoi(s) : *non*

Al.
Armedieu

AA *TA*

**Enregistré a . S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT**

Le 02/12/2010 Bordereau n°2010/2 206 Case n°3

Ext 9085

Enregistrement 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Mme Sophie BARET
Contrôleur

112197:125773TA

L'AN DEUX MILLE DIX
Le PREMIER DECEMBRE

Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE (13006) 62-64 F Montgrand, dénommée «Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Dorothée MARTEL-REISON Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial»,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

ACTE RECTIFICATIF à l'ACTE contenant DONATION PARTAGE et CESSION de PAF SOCIALES sous CONDITIONS SUSPENSIVES reçu LE 25 MARS 2010

COMPARANTS

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, notaire, époux de Madame Corinne Jeanne BO demeurant à MARSEILLE, 12ème arrondissement (Bouches-du-Rhône) 29 Impasse de Marianne, villa Coraline.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 septembre 1945.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de contrat de mariage reçu par Maître BORETTI notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le novembre 1982 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 18 décembre 1982.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU, Notaire assistant, époux de Madame Camille Olivia Annick HARREL-COURTES demeurant à MARSEILLE (13012) (Bouches-du-Rhône) 7 Boulevard de la Tuvière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 25 octobre 1972.

AA

TH

h

h

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Maurice BLANC notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 2 mai 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 7 juin 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Mademoiselle Audrey Colette AIMEDIEU, étudiante, demeurant à MARSEILLE 12 (Bouches-du-Rhône) Impasse de la Marionne, célibataire.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 16 février 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

Monsieur Thomas Marie Julien DESTRE, notaire assistant, époux de Madame Delphine Marie-Laure Marguerite BERG demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 46 rue Berlioz.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 23 mai 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain AIMEDIEU notaire à MARSEILLE le 23 mai 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Préalablement à l'acte rectificatif proprement dit, il est tout d'abord exposé ce qui suit .

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 mars 2010 contenant donation partage et cession de parts sociales sous conditions suspensives enregistré au SIE de MARSEILLE 5/6^{ème} POLE ENREGISTREMENT le 10 Mai 2010 bordereau n°2010/920 case n°2, la première partie dudit acte contenant donation partage entre Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, Donateur et Monsieur Thierry AIMEDIEU et Mademoiselle Audrey AIMEDIEU Donataires reste inchangée

L'objet des présentes concernant uniquement la deuxième partie contenant cession de part sociales sous conditions suspensives entre Monsieur Alain AIMEDIEU Cédant et Messieurs Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE Cessionnaires

Ceci exposé, les parties conviennent d'apporter audit acte, les rectifications suivantes :

1/ Page 18, Paragraphe "PRIX" dudit acte

Au lieu de lire :

« La présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix de UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €), s'appliquant savoir .
- Pour les 121 parts cédées à Monsieur Thierry AIMEDIEU à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (448.147,70 €) arrondie à QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (448.148 €)

-Pour les 162 parts cédées à Monsieur Thomas DESTRE CINQ CENT QUATRE

AA

TA 4

✓

A la somme de VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES (599.999,40 €) arrondie à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) »

Il y a lieu de Lire :

« La présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix de UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €), s'appliquant savoir :
- Pour les 121 parts cédées à Monsieur Thierry AIMEDIEU à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (448.147,70 €) arrondie à QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (448.148 €)

- Pour les 162 parts cédées à Monsieur Thomas DESTRE à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES (599.999,40 €) arrondie à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) »

2/ Page 19, Paragraphe «CONDITIONS SUSPENSIVES » dudit acte

Au lieu de lire :

« La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1- Obtention par les cessionnaires des prêts suivants, savoir :

- Pour Monsieur Thierry AIMEDIEU d'un montant minimum de 516.000 € minimum devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 3,70% l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

- Pour Monsieur Thomas DESTRE d'un montant minimum de 555.000 € minimum devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 3,70% l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître. »

Il y a lieu de Lire :

« La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1- Obtention par les cessionnaires des prêts suivants, savoir :

- Pour Monsieur Thierry AIMEDIEU d'un montant de CINQ CENT ONZE MILLE EUROS (511.000 €) devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 2,95% l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

- Pour Monsieur Thomas DESTRE d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (555.000 €) devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 2,95% l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître »

3/ Page 20, Paragraphe «MODIFICATIONS DES STATUTS» dudit acte

Au lieu de lire :

« Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10

AA

TA

4

✓

statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Article 3- Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale:

"Maîtres Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, Notaires associés"

(Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial)

Article 7 - Capital social - Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €)

il est divisé en trois cent vingt quatre parts sociales de 153 € chacune, souscrites en totalité par les associés et répartie en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur Alain AIMEDIEU à Monsieur Thierry AIMEDIEU et Monsieur Thomas DESTRE

les 324 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

à Monsieur Thierry AIMEDIEU :

Les parts numérotés de 1 à 162

A Monsieur Thomas DESTRE

Les parts numérotés de 163 à 324

Article - Durée de la Société

En effet, il sera procédé également à la prorogation de la durée de la société pour une durée de trente années »

Il y a lieu de Lire :

« Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Article 3- Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant

La société a pour raison sociale:

"Maîtres Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, Notaires associés"

(Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial)

Article 7 - Capital social - Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant .

le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €)

il est divisé en trois cent vingt quatre parts sociales de 153 € chacune, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir

A la suite de la donation de parts par Monsieur Alain AIMEDIEU à Monsieur Thierry AIMEDIEU et de la cession de parts consentie par Monsieur Alain AIMEDIEU à Monsieur Thierry AIMEDIEU et Monsieur Thomas DESTRE

les 324 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

à Monsieur Thierry AIMEDIEU

Les parts numérotés de 1 à 162

A Monsieur Thomas DESTRE

AA

TA

Les parts numérotés de 163 à 324

Article 10 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Nomination des co-gérants : Monsieur Thierry AIMEDIEU et Monsieur Thor DESTRE, ci-avant désignés en qualité d'associés sont nommés co-gérants...

4/ Page 21, Paragraphe «DECLARATIONS FISCALES» dudit acte

Au lieu de lire :

« Pour la perception des droits, les parties, les parties déclarent :

Que les 41 parts données à Monsieur Thierry AIMEDIEU représente une valeur CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS SOIXANTE CENTIMES (151.851,70 €)

Que les parts cédées, d'une valeur de UN MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €) numérotées de 42 à 324.

Que la présente cession est consentie en pleine propriété au profit de titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qu'ils exercent les fonctions à temps plein actuellement

En conséquence, la présente cession entre dans le champ d'application du dispositif prévu à l'article 732 ter du Code général des impôts. Afin de bénéficier de l'abattement de 300 000€ prévu par cet article, le CESSIONNAIRE déclare

- ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif à l'occasion d'une précédente cession consentie par le CÉDANT;

- prendre l'engagement de poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et exclusive, la manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date du présent acte, l'activité de la société dont les parts sont cédées

- et d'assurer pendant la même période, la direction effective de cette société »

Il y a lieu de Lire :

« Pour la perception des droits, les parties déclarent .

Que les 41 parts numérotées de 1 à 41 données à Monsieur Thierry AIMEDIEU représentent une valeur de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (151.851,70 €)

Que les parts cédées numérotées de 42 à 324 représentent une valeur de UN MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.048.148 €).

Que la présente cession est consentie en pleine propriété au profit de titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qu'ils exercent les fonctions à temps plein actuellement

En conséquence, la présente cession entre dans le champ d'application du dispositif prévu à l'article 732 ter du Code général des impôts.

Afin de bénéficier de l'abattement de 300 000€ prévu par cet article, le CESSIONNAIRE déclare

- que les parts présentement cédées ont été acquises à titre onéreux par le CÉDANT depuis plus de deux ans, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

- ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif à l'occasion d'une précédente cession consentie par le CÉDANT;

AA

TA

2

✓

- prendre l'engagement de poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date du présent acte, l'activité de la société dont les parts sont cédées
- et d'assurer pendant la même période la direction effective de l'entreprise en qualité de futurs co-gérants »

5/ Page 21, après le § « DECLARATIONS FISCALES », il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant :

« IMPOT SUR LA PLUS VALUE »

Les dispositions contenues dans l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance de Monsieur Alain AIMEDIEU, comparant ci-avant plus amplement désigné.

I.-Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quinquies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

II.-L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

IV.-Par dérogation au 2° du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites

1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

2° La cession est réalisée au profit du locataire. »

Monsieur Alain AIMEDIEU, comparant et cédant, déclare vouloir bénéficier des dispositions de cet article sous réserve du respect ultérieur des conditions attachées à l'exonération. »

AA

TA

9

✓

Le reste de l'acte demeure inchangé.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est soumis au droit fixe et à la formalité l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de ce jour conformément à l'article 156 du code civil à la diligence de Maître GENET-SPITZER, notaire soussigné, auquel comparants donnent d'ores et déjà mandat pour ce faire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les comparants, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur sept (7) pages

FAIT à MARSEILLE, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

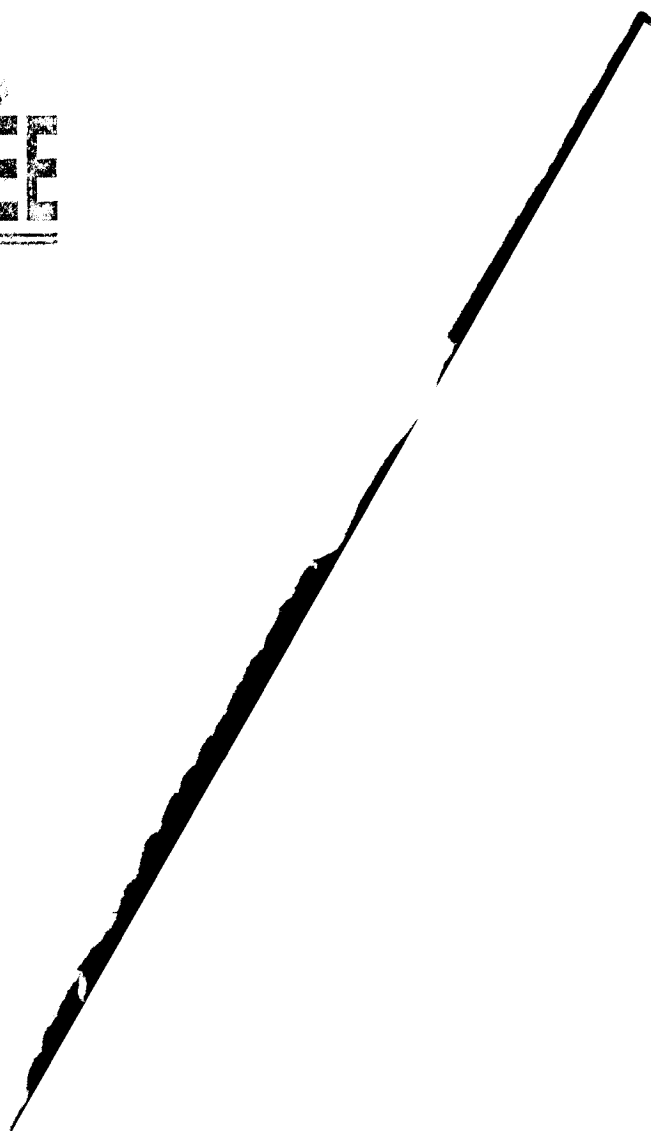
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *non*
- Blanc(s) barré(s) : *non*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *non* TA
- Chiffre(s) nul(s) : *non*
- Mot(s) nul(s) : *non* AA
- Renvoi(s) : *non*

A. Himeau

FACE ANNULÉE

FACE ANNULÉE



Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6^{ème}
POLE ENREGISTREMENT
Le: 29/7/2011
Bordereau N°: 2011/1461
Case N°: 1
Reçu : 16405 Euros

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6^{ème}
POLE ENREGISTREMENT

16405

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le Dix Juin 2011

Bordereau N°:
Case N°:
Reçu :

Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE (13006) 62-64 Rue Montgrand, dénommée «Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Dorothée MARTEL-REISON Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial»,

A reçu le présent acte de CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

A la requête de

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, notaire, époux de Madame Corinne Jeanne BONO demeurant à MARSEILLE, 12ème arrondissement (Bouches-du-Rhône) 29 Impasse de la Marionne, villa Coraline.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 septembre 1945.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BORETTI notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 26 novembre 1982 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 18 décembre 1982.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU, Notaire, époux de Madame Camille Olivia Annick HARREL-COURTES demeurant à MARSEILLE (13012) (Bouches-du-Rhône) 7 Boulevard de la Tuvière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 25 octobre 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Maurice BLANC notaire à MARSEILLE (Bouches-du-

Handwritten signature and initials, including a large 'A' and 'A' at the bottom right.

Rhône) le 2 mai 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 7 juin 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Mademoiselle Audrey Colette AIMEDIEU, étudiante, demeurant à MARSEILLE 12 (Bouches-du-Rhône) 29 Impasse de la Marionne villa coraline , Célibataire.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 16 février 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

Monsieur Thomas Marie Julien DESTRE, notaire ~~assistant~~, époux de Madame Delphine Marie-Laure Marguerite BERG demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 46 rue Berlioz.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 23 mai 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain AIMEDIEU notaire à MARSEILLE le 23 mai 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

LESQUELS, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte DE DONATION PARTAGE (première partie) et CESSION DE PARTS SOCIALES (deuxième partie) SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES reçu par Maître Raphaël GENET-SPITZER , Notaire à MARSEILLE le 25 mars 2010 enregistré à la recette des impôts de MARSEILLE 5/6^{ème} le 10 mai 2010 bordereau 2010/920 case n°2

Suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître Raphaël GENET-SPITZER , Notaire à MARSEILLE le 1^{er} décembre 2010 enregistré à la recette des impôts de MARSEILLE 5/6^{ème} le 2 Décembre 2010 bordereau 2010/2 206 case n°3

Première partie :

-I- Monsieur Alain AIMEDIEU a fait donation à titre de partage anticipé de divers biens à :

- Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU
 - Mademoiselle Audrey Colette AIMEDIEU
- Ses deux enfants et seuls héritiers présomptifs,

Aux termes dudit acte il a été attribué savoir :

1°) Il a été attribué à Monsieur Thierry AIMEDIEU qui a accepté expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article premier de la masse soit la valeur de :

.....42.728,00 €.

- l'article quatrième de la masse, soit la pleine propriété de 41 parts, numérotés de 1 à 41 de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE

Pour une valeur de..... 151.851,70 €

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES

Ci..... **194.579,70 €**

2°) Il a été attribué à Mademoiselle Audrey AIMEDIEU qui a accepté expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article deuxième de la masse soit la valeur de :

..... 42.728,00 €.

- l'article troisième de la masse, soit une parcelle de terrain à bâtir située sur la commune de MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) Boulevard de la Marionne cadastrée préfixe : 878 section A numéro 424 lieudit boulevard de la Marionne, pour une contenance de : 06a24ca

- Pour une valeur de..... 151.851,70 €

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES

Ci..... **194.579,70 €**

Cette donation partage a été consentie sous diverses conditions suspensives visées ci-après en deuxième partie.

Sur le calcul des droits

- Monsieur Thierry AIMEDIEU

M A A

Z

> Valeur des biens donnés.....	151.851,70 €
assiette taxable suivant l'article 767 B du CGI	37.963,00 €
> Abattement	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	42.728,00 €
> Assiette taxable	0,00 €

Droits dus.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Mademoiselle Audrey AIMEDIEU

> Valeur des biens donnés.....	151.851,70 €
> Abattement	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	42.728,00 €
> Assiette taxable.....	35.255,00 €

Total Droits	5.247,00 €
> Réductions 50% en fonction âge du donateur.....	2.624,00€
TOTAL DES DROITS DUS.....	2.624,00 €

Sur le droit de partage

Conformément à l'article 746 du code général des impôts, les biens présentement rapportés supporteront un droit de partage au taux de 1,10%.

Sur la publicité foncière

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette, et la taxe au profit de l'Etat au taux de 0,10 %.

2ème partie :

-II- Monsieur Alain AIMEDIEU a cédé a :

- Monsieur Thierry Alexandre Georges AIMEDIEU 121 parts portant les numéros 42 à 162
- Monsieur Thomas Marie Julien DESTRE 162 parts portant les numéros 163 à 324 de la société civile professionnelle MAITRE Alain AIMEDIEU Notaire associé au capital de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (49.572 €) ayant son siège social à MARSEILLE (13001) 60 Rue de Rome,

immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 324 262 807 Numéro de gestion 1982 D 00092.

Cette cession a été consentie sous diverses conditions suspensives communes aux conditions suspensives de la donation partage ci-dessus visées :

1- Obtention par les cessionnaires des prêts suivants, savoir :

-Pour Monsieur Thierry AIMEDIEU d'un montant de CINQ CENT ONZE MILLE EUROS (511.000 €) devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 2,95% l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

-Pour Monsieur Thomas DESTRE d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (555.000 €) devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de 15 ans, productif d'intérêts au taux fixe de 2,95% l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître »

2°- L'acceptation par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice du retrait de Maître Alain AIMEDIEU, notaire associé en la SCP AIMEDIEU.

3°- L'agrément de la présente cession et la nomination aux fonctions de Notaire de Monsieur Thierry AIMEDIEU et de Monsieur Thomas DESTRE par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

CECI EXPOSE il est passé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes de l'acte susvisé, objet des présentes.

Les requérants ont à l'instant même déposé entre les mains de maître GENET-SPITZER, Notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour afin d'en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou expédition à qui il appartiendra.

1°) Accord de prêt de 511.000 € émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations en ce qui concerne Monsieur Thierry AIMEDIEU

2°) Accord de prêt de 555.000 € émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations en ce qui concerne Monsieur Thomas DESTRE

3°) Copie de l'arrêté de Monsieur le garde des Sceaux Ministre de la justice et des libertés en date du 13 avril 2011 accordant

- Le retrait de Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU en sa qualité de notaire,

Handwritten signature and initials: A large, stylized signature on the left, followed by the initials 'M' and 'A A' on the right.

- La nomination de Mr Thierry AIMEDIEU et Mr Thomas DESTRE en tant que notaires associés de la société civile professionnelle « Mes Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, notaires associés »

4°) deux attestations de la chambre des notaires des Bouches du Rhône en date du 11 Mai 2011 indiquant que la prestation de serment de Mr Thierry AIMEDIEU et de Mr Thomas DESTRE est intervenue le 11 Mai 2011 au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE.

CARACTERE DE LA CESSION DE PARTS ET DE LA DONATION PARTAGE

En vertu de ce qui précède la cession de parts sociales et la donation partage reçu par Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire à MARSEILLE le 25 mars 2010 (suivie d'un acte rectificatif reçu par le notaire soussigné le 1^{er} décembre 2010) est devenue définitive par la simple signature du présent acte.

QUITTANCE DU PRIX DE CESSION

En ce qui concerne Monsieur Thierry AIMEDIEU

Monsieur Alain AIMEDIEU cédant reconnaît que le prix de cession de 121 parts (portant les numéros 42 à 162) soit la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (448.148 €) a été payé comptant ~~dès avant ce jour et directement entre les mains du~~ Président de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône (fraction du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations)

- Au cédant qui le reconnaît qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

+ dans un de
d'1 mois à
compter de
2011 par M
le -/

En ce qui concerne Monsieur Thomas DESTRE

Monsieur Alain AIMEDIEU cédant reconnaît que le prix de cession de 162 parts (portant les numéros 163 à 324) soit la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) a été payé comptant de la manière suivante, ~~soit~~ =

- A concurrence de la somme de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE VINGT CINQ EUROS (533.025,00€) ~~dès avant ce jour et directement entre les mains du~~ Président de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône (fraction du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations).
- A concurrence du surplus soit la somme de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (66.975,00€) dès avant ce jour directement entre les parties, au cédant qui le reconnaît qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE Partielle

+ dans
d'1 mois à
compter de
2011 par M

A F

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de ce jour à la diligence de Maître GENET-SPITZER, notaire soussigné, auquel les comparants donnent d'ores et déjà mandat pour ce faire.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Précision sur le terrain situé à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) Boulevard de la Marianne cadastrée préfixe : 878 section A numéro 424

La ville de MARSEILLE a délivré le 29 mars 2011 une attestation de non opposition à une déclaration préalable de détachement dudit terrain à bâtir, demeurée annexée aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les comparants, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant

AA ♥ ↗
Z

auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés »
désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées
aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et
dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur huit (8) pages

FAIT à MARSEILLE en l'étude du Notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues
au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *neant*
- Blanc(s) barré(s) : *neant*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *neant*
- Chiffre(s) nul(s) : *neant*
- Mot(s) nul(s) : *25 (vingt cinq)*
- Renvoi(s) : *2 (deux)*

AA

17 2

*A.
Farréas*

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Des actes de donation partage – cession de parts – acte rectificatif **AIMEDIEU - DESTRE** en date du **25 MARS 2010, 1er Décembre 2010 et 10 juin 2011** réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original sans les annexes par Maître Dorothée MARTEL REISON, Notaire Associé de la Société « Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Dorothée MARTEL REISON », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Marseille, et établie sur **TRENTE HUIT PAGES**.

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34



